

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Département : HAUTES-ALPES

-*-*-

Forêt domaniale R.T.M. de la MEOUGE

-*-*-

Contenance : 2 870,50 ha

-*-*-

Premier aménagement

(1980 - 1999)

DIRECTION DES FORETS

- ARRETE D'AMENAGEMENT -

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE

VU les articles L-133-1, R-133-1 et
R-133-2 du Code Forestier ;

SUR la proposition du Directeur
Général de l'Office National des Forêts ;

- A R R E T E -

Article 1er. - Les séries domaniales R.T.M. d'ANTONAVES, de BARRET-LE-BAS, de CHATEAUNEUF-DE-CHABRE et de RIBIERS, sont regroupées pour former la forêt domaniale R.T.M. de la MEOUGE.

Article 2. - La forêt domaniale R.T.M. de la MEOUGE (Hautes-Alpes), d'une contenance de 2 870,50 ha, est affectée principalement à la protection du milieu (notamment contre les phénomènes d'érosion) et à la production de bois d'oeuvre et d'industrie résineux.

Article 3. - Elle est divisée comme suit :

1ère série de production et protection	: 1 348,80 ha,
2ème série de protection	: 1 273,00 ha,
3ème série hors-cadre	: 248,70 ha.

Article 4. - Pour assurer la protection d'une fibre exceptionnelle, une réserve biologique domaniale dirigée, dite des GORGES de la MEOUGE, est créée, constituée par la parcelle 30 (en 2ème série) d'une contenance de 187,80 ha.

Article 5. - La 1ère série sera traitée en futaie régulière de pin noir (80 %), de cèdre (9 %) et de divers feuillus et résineux (11 %).

Pendant une durée de 20 ans (1980 - 1999) :

- la surface du groupe de régénération strict est arrêtée à 142,61 ha.
- le surplus de la série sera parcouru par des coupes d'amélioration (195 ha) ou sera l'objet de travaux d'entretien.

... / ...

Article 6. - La 2ème série sera traitée en futaie irrégulière (ou en taillis) de pin noir et résineux divers (25 %) et de chêne pubescent et feuillus divers (75 %).

Pendant une durée de 20 ans (1980 - 1999) :

- 50 ha environ seront parcourus par des coupes d'amélioration, ou de jardinage.
 - le surplus sera laissé en repos.
 - la réserve biologique domaniale des GORGES de la MEUGE, sera laissée en repos, ou fera l'objet des coupes sanitaires nécessaires.
- La protection intégrale de végétaux non cultivés et de la faune y sera assurée.

Article 7. - La 3ème série, classée hors-cadre, sera laissée en repos.

L'aménagement sera révisé à l'issue d'une durée de 20 ans (1980 - 1999).

Article 8. - Le Directeur Général de l'Office National des Forêts est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le -9 Oct. 1980

pour le Ministre et par délégation
Le Directeur des Forêts



1275 021000